

BGer 5A_750/2014 vom 3. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_750_2014

FR: TF 5A_750/2014 du 3 décembre 2014

IT: TF 5A_750/2014 del 3 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) ainsi que dans les formes légales (art. 42 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 393 consid. 4 p. 395 s.) rendue sur recours par une autorité supérieure (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire matrimoniale (art. 72 al. 1 LTF). Le litige porte sur la garde des enfants, à savoir une affaire de nature non pécuniaire. Le recourant a en outre pris part à la procédure devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 let. a LTF) et a un intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 let. b LTF). Le recours en matière civile est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2.1

Dès lors que les mesures protectrices de l'union conjugale sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5 p. 396), seule peut être invoquée à leur encontre la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), à savoir s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Le recourant qui se plaint de la violation d'un droit fondamental ne peut donc se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale (ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351 s. et les références).

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait de l'arrêt attaqué que s'il démontre la violation de droits constitutionnels par l'autorité cantonale (ATF 133 III 585 consid. 4.1 p. 588 s.).

E. 2.2

Les documents produits par le recourant à l'appui de son recours, à savoir une copie de la lettre de son fils du 28 mars 2014, une copie de son recours du 19 mars 2014, une copie de ses déterminations du 4 décembre 2012 sur le deuxième rapport de l'assistante sociale et enfin une copie de sa lettre du 10 juin 2013 adressée au juge de première instance, ont été produits devant les autorités cantonales en sorte que ces pièces sont déjà au dossier de la cause.

E. 3

Le recours a pour objet le droit de garde des enfants, l'époux souhaitant une garde partagée.

E. 4

Le recourant se plaint de ce que la volonté de son fils de conserver le régime de la garde partagée n'a pas été prise en considération et estime que les juges cantonaux n'ont pas démontré que la garde partagée portait atteinte au bien de l'enfant, ou le menaçait sérieusement. Il reproche également à l'autorité précédente d'avoir mal apprécié le rapport de l'assistante sociale, corrige ses propos quant à sa disponibilité, précisant qu'il travaillait effectivement à 200%, mais uniquement jusqu'en 2013, et conteste que son épouse soit plus à même de favoriser les contacts des enfants avec l'autre parent. Le recourant revient en outre sur un épisode du 5 mars 2012 concernant un médicament dont son fils aurait eu besoin et qu'il ne possédait pas, afin d'expliquer sa conclusion prise dans la réponse à la requête de la mère, tendant à ce que son épouse lui remette une boîte neuve de Dafalgan. Il soutient enfin que le comportement de son épouse relève de la maltraitance à l'égard des enfants, en ce sens qu'elle désire garder leur fils " pour elle toute seule ", contre la volonté de celui-ci.

E. 4.1

Alors que ses conclusions portent sur la garde des deux enfants, la motivation du recourant ne concerne que l'enfant cadet. Faute de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; cf. supra consid. 2.1) des conclusions concernant la fille des parties, les conclusions concernant celle-ci sont d'emblée irrecevables.

E. 4.2

Concernant la garde du fils des parties, autant que l'on discerne que le recourant se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'attribution de la garde, le grief est également manifestement irrecevable. Le recourant propose en effet sa propre version de la situation, en se basant sur des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt querellé notamment en ce qui concerne les déclarations de son fils quant à son avis sur la garde partagée, et sa propre interprétation des preuves, singulièrement du rapport de l'experte qu'il juge partielle en sa défaveur. Il se limite en définitive à porter son propre jugement sur le litige en substituant sa propre motivation - qui n'est au demeurant pas toujours compréhensible - à celle de la cour cantonale, sans indiquer - même de manière implicite - en quoi l'autorité précédente aurait versé dans l'arbitraire (art. 9 Cst.). Faute de motivation suffisante (art. 106 al. 2 LTF ;

cf. supra consid. 2.1), la critique du recourant est irrecevable.

E. 5

En conclusion, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.